

Titre

CRD Versailles, 26 avr. 2019

CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Troisième formation restreinte
Décision prononcée le 26 avril 2019

Entre :

Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Versailles,
Autorité de poursuite,
Comparante en personne

Et

Maître X, Avocat au Barreau de Versailles,
Comparant en personne, assistée de Maître Frédéric CHAMPAGNE,
Avocat au Barreau de Versailles.

Composition de la troisième formation restreinte :

Madame le Bâtonnier Gisèle MOR, Président, (95)
Madame le Bâtonnier Odile BORDIER (28)
Maître Isabelle CLANET DIT LAMANIT (92)
Maître Muriel DERIAT (92)
Maître Corinna KERFANT (78)
Maître Hélène LAFONT-GAUDRIOT (78)
Maître Grégoire NOEL (92)

PROCÉDURE

Par acte motivé du 28 août 2018, reçu le 30 août 2018, Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Versailles a saisi le Conseil de discipline de l'ouverture d'une instance disciplinaire à l'encontre de Maître X du chef de la violation des dispositions des :

- Article 3 de la loi du 31 décembre 1971 : « l'avocat doit exercer ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité, humanité ».

- Article 3 du décret du 12 juillet 2005 : « l'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité dans le respect des termes de son serment. Il respecte en outre dans cet exercice les principes d'honneur de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie ».

- Article 9-2 du RIN : « l'avocat dessaisi ne disposant d'aucun droit de rétention doit transmettre sans délai tous les éléments nécessaires à l'entière connaissance du dossier ».

- Article 183 du décret du 27 novembre 1991 : « toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels exposent l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184 ».

Cet acte a été notifié à Maître X ainsi qu'à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de VERSAILLES et au Président du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de VERSAILLES.

Par délibération en date du 3 septembre 2018, le Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Versailles a désigné Monsieur le Bâtonnier Jean-Christophe CARON en qualité de Rapporteur pour procéder à l'instruction de l'affaire, conformément aux dispositions de l'article 188 du décret du 27 novembre 1991.

Le rapporteur a procédé à l'instruction et a déposé son rapport le 16 novembre 2018.

L'audience a été fixée au 2 avril 2019 à 13 heures 30.

Maître X a été citée à comparaître pour ces date et heure par acte de la SCP Xavier BARIANI, Dylan RICHARD, Magali BARIANI, huissiers de justice à Versailles en date du 13 mars 2019.

La citation à comparaître a été délivrée à domicile conformément aux dispositions des articles 656 et 658 du code de procédure civile, Maître X étant présente à l'audience.

Au jour et heure susdits, Madame le président a déclaré l'audience ouverte.

Maître Muriel DERIAT a été désignée en qualité de secrétaire d'audience.

Le Conseil a constaté la présence de Maître X et la présence de Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de Versailles, autorité de poursuite, à qui Madame le Président a demandé si elles entendaient solliciter que les débats aient lieu en chambre du Conseil.

Sur leur réponse négative et en l'absence de risque d'atteinte à l'intimité de la vie privée, les débats se sont déroulés en audience publique.

Madame le Président a rappelé à Maître X son droit au silence.

Elle a donné connaissance des faits poursuivis par la citation.

Maître X a été entendue sur chacun des faits poursuivis.

Les membres de la formation disciplinaire ont posé un certain nombre de questions.

La parole a été donnée à l'autorité de poursuite qui a requis une sanction à l'encontre de Maître X.

La parole a été donnée à Maître CHAMPAGNE, avocat de Maître X, pour la défense.

Maître X a eu la parole en dernier.

Madame le Président indique que la décision sera rendue le 26 avril 2019 à 13 h 30.

LES FAITS

Maître X a prêté serment le 13 décembre 1988, elle est inscrite au barreau de Versailles depuis le 11 septembre 1989.

Elle est poursuivie pour s'être abstenue de répondre aux demandes de son bâtonnier entre 2015 et 2018 alors que celui-ci était saisi de plaintes

précises et circonstanciées émanant de six clients mécontents.

Lors de l'instruction Maître X a déclaré qu'elle était en proie à de grandes difficultés d'organisation face à un trop grand nombre de dossiers d'aide juridictionnelle et aux contraintes imposées par le RPVA. Elle exerce seule avec une secrétaire à temps partiel dont elle n'a pas voulu se séparer bien qu'elle soit très diminuée suite à une maladie.

A l'audience du Conseil de discipline Maître X n'a pas contesté les faits qui lui sont reprochés et fait part des mêmes difficultés. Elle ajoute avoir eu des problèmes familiaux suite à la maladie et au décès de ses parents et précise s'être engagée dans une nouvelle organisation en refusant notamment certains dossiers d'aide juridictionnelle et en s'étant retirée des listes de volontaires.

MOTIFS DE LA DECISION

Les faits sont établis et constituent des manquements aux principes essentiels de la profession d'avocat.

L'absence de réponse au Bâtonnier, en ce qu'elle met celui-ci dans l'impossibilité de régler le litige ou les réclamations qui lui sont soumis, nuit à l'image et à la crédibilité du Barreau.

Toutefois, les faits se situent sur une période de temps limitée de 3 ans pour un avocat qui compte plus de 30 années d'exercice.

Maître X dit avoir pris conscience de l'importance des manquements qui lui sont reprochés et avoir pris des mesures pour l'avenir.

SUR CE LE CONSEIL,

Vu les dispositions de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1971, 3 du décret du 12 juillet 2005, 1.3 et 1.4 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat, des principes essentiels de la profession.

Constate qu'il ressort du dossier d'instruction et des débats à l'audience que Maître X a commis des manquements répétés en s'abstenant de répondre aux demandes de ses Bâtonniers successifs.

Que ces faits constituent des manquements aux dispositions de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1971, de l'article 3 du décret du 12 juillet 2005 et des articles 1.3 et 1.4 du Règlement Intérieur National.

En conséquence,

Au regard des circonstances de l'espèce le Conseil prononce à l'encontre de Maître X un avertissement en application des dispositions de l'article 184

du décret du 27 novembre 1991.

PAR CES MOTIFS,

Statuant en audience publique, par décision contradictoire et en premier ressort,

Vu la citation à comparaître du 13 mars 2019,

Vu les dispositions de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1971, 3 du décret du 12 juillet 2005, 1.3 et 1.4 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat, des principes essentiels de la profession,

Dit que les faits reprochés à Maître X visés dans la citation constituent un manquement aux règles professionnelles.

EN CONSÉQUENCE,

PRONONCE à l'encontre de Maître X un avertissement.

DIT que la présente décision sera notifiée à Maître X, à Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Versailles et à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Versailles, dans les huit jours de son prononcé.

Rappelle qu'en application de l'article 197 du décret du 26 mai 2005, l'avocat visé par la décision rendue, le Procureur Général, et le Bâtonnier peuvent former un recours à l'encontre de la décision.

« Article 16 : le recours devant la Cour d'appel est formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat greffe de la Cour d'Appel ou remis contre récépissé au greffier en chef. Il est instruit et jugé selon les règles applicables en matière contentieuse à la procédure sans représentation obligatoire »

Le délai de recours est d'UN MOIS. En matière disciplinaire le délai de recours incident est de 15 jours à compter de la notification du recours principal.

Décision signée par Madame le Bâtonnier Gisèle MOR, Président de la troisième formation restreinte et par Maître Muriel DERIAT, Secrétaire d'audience.

Maître Gisèle MOR
Ancien Bâtonnier
Président de l'audience

Maître Muriel DERIAT
Secrétaire d'audience